

Décision n° 2025-033

Portant autorisation de récolter des fèces dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office français de la biodiversité représenté par sa directrice de la recherche et de l'appui scientifique Bénédicte Augéard

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Collecte de fèces de sangliers, cerfs et chevreuils dans le Cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande le 29 janvier 2025 par Eric BAUBET, chargé de mission sanglier, et Sonia SAID, chercheuse à la direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'OFB, de poursuivre des protocoles de récoltes de fèces respectivement sur le sanglier ainsi que sur le chevreuil et le cerf ; ces études permettant grâce au metabarcoding de mieux connaître l'écologie de ces espèces à travers leur régime alimentaire ainsi que leur rôle d'ingénieurs de l'écosystème via la zoochorie ;

Vu la délibération n°CS-2025-017 du conseil scientifique du 27 février 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le personnel de la direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS) de l'OFB est autorisé à procéder à des prélèvements de fèces dans le Cœur du Parc national sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

- 2.1 La présente autorisation est délivrée pour la récolte de fèces en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain pour le sanglier, le cerf et le chevreuil, selon le protocole décrit dans la note « Caractériser les régimes alimentaires des ongulés en lien avec les ressources pulsées (fructifications forestières) et leurs conséquences sur la biodiversité forestière ». Pour le sanglier, il comprend une campagne de récolte de fèces sur le terrain et/ou lors de captures, de mars à octobre.
Deux types de récolte sont prévues pour les herbivores. Des fèces sont susceptibles d'être récoltés pendant les captures, ainsi que sur des animaux prélevés en période de chasse et de régulation. En parallèle, une campagne de récolte sur le terrain pour couvrir l'ensemble des saisons est prévue selon une approche opportuniste (ciblage de relevés dans des zones supposées favorables) et une approche systématique sur un système d'échantillonnage stratifié sur la base de mailles de 25 ha pour évaluer la présence/absence et les degrés de coexistence saisonniers aux niveaux inter- et intra-spécifiques.
- 2.2 L'export en dehors du Cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de fèces et autre matériel biologique sont également autorisés.
- 2.3 Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement sur les pistes et voies existantes. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de prélèvements se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.
- 2.4 Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
- 2.5 Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque campagne annuelle, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
- 2.6 Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois chaque campagne annuelle.**
- 2.7 Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

ARTICLE 3. Durée

- 3.1 La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.
- 3.2 En cas de non-respect de l'une des prescriptions listées à l'ARTICLE 2 ci-dessus, le Parc national de forêts pourra mettre en demeure le bénéficiaire de la présente autorisation de s'y conformer. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, en cas de mise en demeure non suivie d'effet dans les délais prévus.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

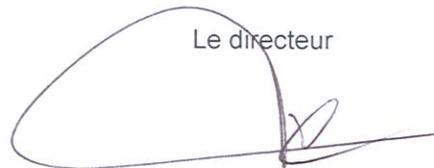
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 28/02/2025

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX